NOTE EXPLICATIVE

Extrait de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (mise à jour le 20 août 2021)

DEMANDE DE RÉVISION- en cas de contestation ou absence de réponse

Article 135

« Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les **trente jours** qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Article 137

« La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée.

Avis en est donné à l'organisme public par la Commission. (...)»

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information :

Montréal

2045, rue Stanley, bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

Télécopieur: 514 844-6170

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone: 418 528-7741 sans frais: 1 888 528-7741

Télécopieur: 418 529-3102

Par courriel: cai.communications@cai.gouv.qc.ca